



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 13

Projet de loi 13

**An Act to sustain and encourage
improvement in Ontario's water and
waste water services and to establish
the Ontario Water Board**

**Loi visant à assurer la viabilité
des services d'approvisionnement
en eau et des services relatifs
aux eaux usées de l'Ontario
et à favoriser leur amélioration
et créant la Commission des eaux
de l'Ontario**

Mr. Caplan

M. Caplan

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 23, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 mars 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Sustainable Water and Waste Water Systems Improvement and Maintenance Act, 2010* and repeals the *Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002*.

The Bill sets out the purposes of the Act, which include ensuring that public ownership of water services and waste water services is maintained.

The Bill establishes the Ontario Water Board as an agent of the Crown and sets out the Board's objectives, powers and duties which relate to the regulation of water services and waste water services. The Board is required to submit reports to the Minister that describe the affairs of the Board.

The Bill sets out the responsibilities of municipalities or groups of municipalities that are designated as regulated entities by regulation.

Regulated entities that provide water services or waste water services to fewer than 10,000 customers are required to amalgamate those services with the services of one or more other regulated entities if they determine that it is possible to do so, or if they are directed to do so by the Minister.

Regulated entities must prepare business plans for the provision of water services or waste water services. In preparing these plans, regulated entities are required to take into account various factors, such as the efficient provision of services. The plan must contain, among other things, an assessment of the full cost of providing water services or waste water services to the public and a description of how the regulated entity intends to pay this full cost. The plan must also specify that full metering of customers will be used as a source of revenue, subject to any exceptions prescribed by the regulations.

Regulated entities are required to submit their business plans to the Board for approval and subsequently implement the plans. They are also required to prepare updated business plans and progress reports, and make their plans and reports available to the public.

The Bill requires regulated entities to establish and maintain a corporation to deliver water services and waste water services. Regulated entities are required to be the sole shareholders of the corporations.

The Board is authorized to issue an order requiring a regulated entity to do or refrain from doing something if, in the opinion of the Board, the regulated entity has done or omitted to do something in contravention of the Act. The regulated entity may submit a request for reconsideration and is entitled to a hearing by the Board.

The Minister may exercise control and charge over a regulated entity's provision of water services or waste water services to the public if he or she is advised by the Board that the regulated entity has failed to comply with an order issued by the Board.

The Bill gives the Lieutenant Governor in Council various regulation-making powers.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2010 sur la viabilité et l'amélioration des réseaux d'approvisionnement en eau et d'eaux usées* et abroge la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts*.

Le projet de loi énonce les objets de la Loi, qui comprennent le maintien des services d'approvisionnement en eau et des services relatifs aux eaux usées dans le domaine public.

Le projet de loi crée la Commission des eaux de l'Ontario en tant que mandataire de la Couronne et en énonce les objectifs, les pouvoirs et les fonctions concernant la réglementation des services d'approvisionnement en eau et des services relatifs aux eaux usées. La Commission est tenue de présenter au ministre des rapports qui rendent compte de ses activités.

Le projet de loi énonce les responsabilités des municipalités ou des groupes de municipalités qui sont désignés comme entités réglementées par règlement.

Les entités réglementées qui fournissent des services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées à moins de 10 000 clients sont tenues de fusionner ces services avec ceux d'une ou de plusieurs autres entités réglementées si elles établissent qu'il est possible de le faire ou si le ministre le leur ordonne.

Les entités réglementées doivent préparer des plans d'activités pour la fourniture de services d'approvisionnement en eau ou de services relatifs aux eaux usées. Lors de la préparation de ces plans, elles doivent tenir compte de divers facteurs, tels que la fourniture efficiente des services. Le plan doit contenir, entre autres, une évaluation du coût total de la fourniture au public des services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées ainsi qu'une description de la façon dont l'entité réglementée entend payer ce coût total. Le plan doit aussi préciser que l'installation généralisée de compteurs servira de source de revenu, sous réserve des exceptions prescrites par les règlements.

Les entités réglementées sont tenues de présenter leurs plans d'activités à la Commission pour approbation et de les mettre en oeuvre par la suite. Elles sont aussi tenues de préparer des plans d'activités mis à jour et des rapports d'étape et de les mettre à la disposition du public.

Le projet de loi oblige les entités réglementées à constituer et à maintenir une société chargée de fournir des services d'approvisionnement en eau et des services relatifs aux eaux usées. Les entités réglementées doivent être les seuls actionnaires des sociétés.

La Commission est autorisée à exiger, par ordonnance, qu'une entité réglementée fasse ou s'abstienne de faire quelque chose si elle est d'avis que celle-ci a fait ou omis de faire quelque chose en contravention de la Loi. L'entité réglementée peut présenter une demande de réexamen et a droit à une audience devant la Commission.

Le ministre peut exercer un pouvoir de contrôle sur la fourniture au public de services d'approvisionnement en eau ou de services relatifs aux eaux usées par une entité réglementée si la Commission l'avise que l'entité réglementée n'a pas observé une ordonnance prise par la Commission.

Le projet de loi confère au lieutenant-gouverneur en conseil divers pouvoirs réglementaires.

**An Act to sustain and encourage
improvement in Ontario's water and
waste water services and to establish
the Ontario Water Board**

**Loi visant à assurer la viabilité
des services d'approvisionnement
en eau et des services relatifs
aux eaux usées de l'Ontario
et à favoriser leur amélioration
et créant la Commission des eaux
de l'Ontario**

Note: This Act repeals the *Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi abroge la *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
PURPOSES AND INTERPRETATION**

PURPOSES

Purposes

1. The purposes of this Act are,
 - (a) to ensure that public ownership of water services and waste water services is maintained;
 - (b) to promote full-cost recovery and full-cost accounting of water services and waste water services;
 - (c) to encourage an increase in scale and capacity in the provision of water services and waste water services to minimize costs to the public;
 - (d) to improve transparency in the provision of water services and waste water services to the public through the establishment of publicly-owned corporations; and
 - (e) to create an independent economic regulator with the expertise and authority to administer this Act.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act,

**PARTIE I
OBJETS ET INTERPRÉTATION**

OBJETS

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 - a) veiller à ce que les services d'approvisionnement en eau et les services relatifs aux eaux usées restent dans le domaine public;
 - b) promouvoir le recouvrement et la comptabilisation du coût total des services d'approvisionnement en eau et des services relatifs aux eaux usées;
 - c) favoriser une augmentation d'échelle et de capacité dans la fourniture des services d'approvisionnement en eau et des services relatifs aux eaux usées afin d'en réduire au minimum le coût pour le public;
 - d) améliorer la transparence dans la fourniture au public des services d'approvisionnement en eau et des services relatifs aux eaux usées par la constitution de sociétés publiques;
 - e) créer un organisme de réglementation économique indépendant possédant les compétences et les pouvoirs nécessaires pour assurer l'application de la présente loi.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“Board” means the Ontario Water Board; (“Commission”)

“Minister” means the Minister of the Environment or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“municipal auditor” means an auditor appointed by a municipality under section 296 of the *Municipal Act, 2001* or section 139 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be; (“vérificateur municipal”)

“prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)

“professional engineer” means a professional engineer as defined in the regulations; (“ingénieur”)

“raw water supply” includes any ground water or surface water in the natural environment; (“source d’approvisionnement en eau brute”)

“regulated entity” means a municipality or group of municipalities designated as a regulated entity by regulation; (“entité réglementée”)

“regulation” means a regulation made under this Act; (“règlement”)

“source protection costs” means the prescribed costs that relate to a source protection measure financed in whole or in part by a regulated entity and includes any prescribed charges or fees imposed on a regulated entity; (“coûts de protection des sources d’eau”)

“source protection measure” means a prescribed measure to protect the quantity or quality of any raw water supply that a regulated entity relies upon or may rely upon in the future for the provision of water services or waste water services to the public. (“mesure de protection des sources d’eau”)

Provision of water services

3. (1) The provision of water services to the public includes any source protection measure related to the provision of water services and extracting, treating and distributing water.

Provision of waste water services

(2) The provision of waste water services to the public includes any source protection measure related to the provision of waste water services and collecting, treating and discharging waste water.

Provision of services by other person or entity

(3) A regulated entity is deemed to be providing water services or waste water services to the public for the purposes of this Act even if it has, before or after being designated by regulation,

- (a) transferred all or part of its authority for doing so to a municipal service board established under the *Municipal Act, 2001*, a city board established under

«Commission» La Commission des eaux de l’Ontario. («Board»)

«coûts de protection des sources d’eau» Les coûts prescrits liés à une mesure de protection des sources d’eau financée en tout ou en partie par une entité réglementée, y compris les frais ou droits prescrits exigés d’une entité réglementée. («source protection costs»)

«entité réglementée» Municipalité ou groupe de municipalités désigné comme entité réglementée par règlement. («regulated entity»)

«ingénieur» S’entend au sens des règlements. («professional engineer»)

«mesure de protection des sources d’eau» Mesure prescrite qui vise à protéger, sur le plan de la quantité ou de la qualité, une source d’approvisionnement en eau brute sur laquelle une entité réglementée compte ou pourrait compter à l’avenir pour fournir au public des services d’approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées. («source protection measure»)

«ministre» Le ministre de l’Environnement ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlement» Règlement pris en application de la présente loi. («regulation»)

«source d’approvisionnement en eau brute» S’entend notamment de toute eau souterraine ou superficielle dans l’environnement naturel. («raw water supply»)

«vérificateur municipal» Vérificateur que nomme une municipalité en application de l’article 296 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l’article 139 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas. («municipal auditor»)

Fourniture de services d’approvisionnement en eau

3. (1) La fourniture au public de services d’approvisionnement en eau comprend les mesures de protection des sources d’eau liées à la fourniture de ces services, ainsi que le captage, le traitement et la distribution de l’eau.

Fourniture de services relatifs aux eaux usées

(2) La fourniture au public de services relatifs aux eaux usées comprend les mesures de protection des sources d’eau liées à la fourniture de ces services, ainsi que le captage, l’épuration et l’évacuation des eaux usées.

Fourniture de services par une autre personne ou entité

(3) Pour l’application de la présente loi, une entité réglementée est réputée fournir au public des services d’approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées même si, avant ou après sa désignation par règlement, elle a :

- a) soit transféré tout ou partie de son pouvoir de le faire à une commission de services municipaux créée en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipali-*

the *City of Toronto Act, 2006* or any other person or entity; or

- (b) entered into an agreement with a person or entity described in clause (a) to do so on its behalf.

Trailer parks and campgrounds

4. For the purposes of this Act, water services or waste water services provided at a trailer park or campground do not form part of the water services or waste water services provided by a regulated entity unless designated as such by the regulated entity.

Amalgamated regulated entities

5. If two or more regulated entities amalgamate their water services or waste water services under section 20, they are deemed to be a single regulated entity for the purposes of this Act.

**PART II
ADMINISTRATION**

ONTARIO WATER BOARD

Board established

6. (1) The Ontario Water Board is established as a corporation without share capital under the name Ontario Water Board in English and Commission des eaux de l'Ontario in French.

Non-application of Acts

(2) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply with respect to the Board.

Crown agency

(3) The Board is an agent of Her Majesty in right of Ontario, and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Board objectives

7. The Board, in carrying out its responsibilities under this or any other Act in relation to water services or waste water services, shall be guided by the following objectives:

1. To protect the interests of consumers with respect to prices and the adequacy, reliability and quality of water services and waste water services.
2. To promote economic efficiency and cost effectiveness in the provision of water services and waste water services and to facilitate the maintenance of a financially viable water and waste water industry.
3. To promote water conservation and demand management in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario.

tés, à une commission municipale créée en vertu de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou à une autre personne ou entité;

- b) soit conclu avec une personne ou entité visée à l'alinéa a) un accord pour qu'elle le fasse en son nom.

Parcs à roulettes et terrains de camping

4. Pour l'application de la présente loi, les services d'approvisionnement en eau ou les services relatifs aux eaux usées fournis dans un parc à roulettes ou un terrain de camping ne font partie des services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées fournis par une entité réglementée que si cette dernière les désigne comme en faisant partie.

Entités réglementées fusionnées

5. Si deux entités réglementées ou plus fusionnent leurs services d'approvisionnement en eau ou leurs services relatifs aux eaux usées en vertu de l'article 20, elles sont réputées constituer une seule entité réglementée pour l'application de la présente loi.

**PARTIE II
ADMINISTRATION**

COMMISSION DES EAUX DE L'ONTARIO

Création de la Commission

6. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Commission des eaux de l'Ontario en français et Ontario Water Board en anglais.

Non-application de lois

(2) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Commission.

Organisme de la Couronne

(3) La Commission est un mandataire de Sa Majesté du chef de l'Ontario et elle ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Objectifs de la Commission

7. Lorsqu'elle s'acquitte des responsabilités que lui impose la présente loi ou une autre loi relativement aux services d'approvisionnement en eau ou aux services relatifs aux eaux usées, la Commission se laisse guider par les objectifs suivants :

1. Protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix, ainsi que la suffisance, la fiabilité et la qualité des services d'approvisionnement en eau et des services relatifs aux eaux usées.
2. Promouvoir l'efficacité économique et l'efficacité par rapport au coût dans la fourniture des services d'approvisionnement en eau et des services relatifs aux eaux usées et faciliter le maintien d'une industrie de l'eau et des eaux usées financièrement viable.
3. Promouvoir la conservation de l'eau et la gestion de la demande d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario.

Composition

8. (1) The Board shall be composed of at least five members.

Appointment

(2) A member shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of initial appointment

(3) The first term of a member shall not exceed two years.

Reappointments

(4) A member may be reappointed for one or more terms of office, each of which shall not exceed five years.

Quorum

(5) A majority of the members constitutes a quorum for meetings of the Board and may exercise the powers of the Board.

Chair and vice-chairs

(6) The Lieutenant Governor in Council shall, by order, designate a member as chair and shall designate two members as vice-chairs.

POWERS AND DUTIES

Public interest

9. The Board shall exercise its powers and duties in the public interest and in accordance with the principles of honesty, integrity and social responsibility.

Powers

10. (1) The Board has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of exercising and performing its powers and duties under this or any other Act.

Same

(2) Without limiting the powers or capacities of the Board, the Board may establish guidelines governing the exercise of any of the powers and duties under this Act.

Duties

11. (1) The Board shall perform any duties assigned to it under this or any other Act.

Same

(2) Without limiting subsection (1), the duties of the Board include,

- (a) reviewing and approving business plans;
- (b) analyzing and ruling on quality management certification;
- (c) monitoring charges for the provision of water services and waste water services to the public;

Composition

8. (1) La Commission se compose d'au moins cinq membres.

Nomination

(2) Les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat initial

(3) Le mandat initial des membres ne doit pas dépasser deux ans.

Renouvellement de mandat

(4) Les membres peuvent être nommés de nouveau pour un ou plusieurs mandats ne dépassant pas cinq ans chacun.

Quorum

(5) La majorité des membres constitue le quorum aux réunions de la Commission et peut exercer les pouvoirs de celle-ci.

Présidence et vice-présidence

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne par décret un membre à la présidence et en désigne deux à la vice-présidence.

POUVOIRS ET FONCTIONS

Intérêt public

9. La Commission exerce ses pouvoirs et ses fonctions dans l'intérêt public et conformément aux principes d'honnêteté, d'intégrité et de responsabilité sociale.

Pouvoirs

10. (1) La Commission a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Idem

(2) Sans porter atteinte aux pouvoirs et aux capacités de la Commission, celle-ci peut établir des lignes directrices régissant l'exercice des pouvoirs et des fonctions prévus par la présente loi.

Fonctions

11. (1) La Commission exerce les fonctions que lui attribuent la présente loi ou toute autre loi.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les fonctions de la Commission sont notamment les suivantes :

- a) examiner et approuver les plans d'activités;
- b) analyser la certification de la gestion de la qualité et statuer à cet égard;
- c) surveiller les frais demandés pour la fourniture au public de services d'approvisionnement en eau et de services relatifs aux eaux usées;

- (d) considering requests to increase charges for the provision of water services and waste water services for any customer or class of customers beyond the prescribed maximum amount in accordance with the regulations;
- (e) overseeing the submission of progress reports and ensuring that these reports are made available to the public;
- (f) establishing and publishing contract templates for the provision of water services and waste water services;
- (g) holding hearings, receiving submissions, making decisions and preparing reports regarding, among other things, business plans, issues of service quality, abuse of dominant position, franchise areas, and any other decision, direction or order that has been made under this Act;
- (h) informing and advising the Minister with respect to matters that are of an urgent, critical or relevant nature and that are likely to require action by the Board or the Minister to ensure that the administration of this Act is carried out properly; and
- (i) examining, reporting and advising on any question respecting water referred to the Board by the Minister.

Employees

12. The Board may appoint employees to carry out its functions under this Act.

Delegation of powers and duties

13. The Board may delegate in writing any of its powers and duties to any person employed by the Board, subject to any conditions set out in the delegation.

Director

14. (1) The Board shall appoint one of its employees to be the Director of the Board.

Powers and duties

(2) The Director shall perform the duties and exercise the powers conferred or imposed on him or her under this Act.

Liability

15. (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against any of the following persons for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under any Act or regulation or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty:

1. A member of the Board.
2. An employee or agent of the Board.

- d) examiner les demandes d'augmentation, au-delà du montant maximal prescrit, des frais demandés à un client ou à une catégorie de clients pour la fourniture de services d'approvisionnement en eau et de services relatifs aux eaux usées, conformément aux règlements;
- e) superviser la présentation des rapports d'étape et veiller à ce que ces rapports soient mis à la disposition du public;
- f) créer et publier des modèles de contrat pour la fourniture de services d'approvisionnement en eau et de services relatifs aux eaux usées;
- g) tenir des audiences, recevoir des observations, prendre des décisions et préparer des rapports concernant notamment les plans d'activités, les questions de qualité du service, l'abus de position dominante et les régions à desservir ainsi que les autres directives données ou décisions, ordonnances, arrêtés ou décrets pris en vertu de la présente loi;
- h) informer et conseiller le ministre sur les questions urgentes, critiques ou pertinentes qui exigeront vraisemblablement l'intervention de la Commission ou du ministre pour assurer l'application appropriée de la présente loi;
- i) examiner toute question concernant l'eau que le ministre renvoie à la Commission, lui présenter un rapport et le conseiller à ce sujet.

Employés

12. La Commission peut nommer des employés afin d'exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

Délégation de pouvoirs et de fonctions

13. La Commission peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions par écrit à toute personne qu'elle emploie, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Directeur

14. (1) La Commission nomme un de ses employés directeur de la Commission.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le directeur exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Immunité

15. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre les personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue une loi ou un règlement ou pour une négligence ou un manquement qu'elles ont commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction :

1. Les membres de la Commission.
2. Les employés ou mandataires de la Commission.

Same

(2) A member of the Board is not liable for an act, an omission, an obligation or a liability of the Board or its employees.

Crown liability

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsections (1) and (2) do not relieve the Crown of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by any person referred to in subsection (1) or (2).

HEARINGS

Hearings

16. (1) The chair of the Board may direct that a hearing under subsection 40 (4) be held before a panel consisting of one or more members of the Board, as he or she may designate.

One member quorum

(2) One member of the panel constitutes a quorum for the purposes of a hearing.

Jurisdiction

(3) The panel has jurisdiction to determine all questions of fact or law that arise in matters before it.

Parties

(4) The Director of the Board, the person who required the hearing and such other persons as the panel may specify are parties to the hearing.

Notice

(5) The Board shall give notice of the hearing to the parties in the manner it considers appropriate.

Oaths

(6) Every member of the Board has power to administer oaths and affirmations for the purposes of a hearing.

Order

(7) An order of the panel constitutes an order of the Board.

MONEY AND REPORTS

Fees

17. (1) The Board may charge fees to regulated entities to recover the costs incurred by the Board in carrying out its functions under this Act.

Special purpose

(2) For the purpose of the *Financial Administration Act*, all amounts collected under subsection (1) shall be deemed to be money paid to Ontario for the special purpose of funding the Board.

Cost of funding Board

(3) The cost of funding the Board shall be paid out of funds appropriated for such purpose by the Legislature.

Idem

(2) Les membres de la Commission bénéficient de l'immunité pour les actes, omissions, obligations ou responsabilités de la Commission ou de ses employés.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, les paragraphes (1) et (2) ne dégagent pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à l'un ou l'autre de ces paragraphes.

AUDIENCES

Audiences

16. (1) Le président de la Commission peut ordonner que l'audience prévue au paragraphe 40 (4) soit tenue devant un comité composé d'un ou de plusieurs membres de la Commission, selon ce qu'il décide.

Quorum d'un membre

(2) Un seul membre du comité constitue le quorum aux fins d'une audience.

Compétence

(3) Le comité a compétence pour trancher toutes les questions de fait ou de droit que soulèvent les affaires dont il est saisi.

Parties

(4) Sont parties à l'audience le directeur de la Commission, la personne qui a demandé l'audience et toute autre personne que précise le comité.

Avis

(5) La Commission donne avis de l'audience aux parties de la manière qu'elle estime appropriée.

Serments

(6) Chaque membre de la Commission est habilité à faire prêter serment et à recevoir des affirmations solennelles aux fins d'une audience.

Ordonnance

(7) Toute ordonnance du comité constitue une ordonnance de la Commission.

FINANCES ET RAPPORTS

Droits

17. (1) La Commission peut exiger des droits des entités réglementées afin de recouvrer les coûts qu'elle a engagés dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Fins particulières

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, toutes les sommes perçues en vertu du paragraphe (1) sont réputées des sommes versées à l'Ontario aux fins particulières du financement de la Commission.

Coût du financement de la Commission

(3) Le coût du financement de la Commission est prélevé sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Audit

18. The accounts of the Board shall be audited by the Auditor General or by another auditor whom the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Annual report

19. (1) The Board shall submit an annual report to the Minister every year within six months after the end of the Board's fiscal year that describes the affairs of the Board during that year and includes the Board's audited financial statements.

Report to be laid before Assembly

(2) Within one month after receiving the annual report, the Minister shall lay the report before the Assembly by delivering the report to the Clerk.

Other reports

(3) The Board shall submit to the Minister all other reports on the conduct of its business, other than the annual report, that the Minister may require.

**PART III
REGULATED ENTITIES**

AMALGAMATIONS

Amalgamations

20. (1) Two or more regulated entities may amalgamate their water services or waste water services or both.

Minimum customers

(2) If a regulated entity provides water services or waste water services to fewer than 10,000 customers, that regulated entity shall consider whether it is possible to amalgamate those services with the services of one or more other regulated entities.

Minister's direction

(3) The Minister may direct two or more regulated entities to amalgamate their water services or waste water services if, after considering any advice provided by the Board, the Minister considers it appropriate to do so.

Requirement, amalgamations

(4) Two or more regulated entities shall amalgamate their water services or waste water services if,

- (a) under subsection (2), all of the regulated entities determine that it is possible to do so; or
- (b) under subsection (3), the Minister directs the regulated entities to amalgamate their water services or waste water services.

BUSINESS PLANS AND FULL COST OF SERVICES

Business plans

21. (1) A regulated entity that provides water services

Vérification

18. Les comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général ou par un autre vérificateur que le lieutenant-gouverneur en conseil nommé à cet effet.

Rapport annuel

19. (1) La Commission présente chaque année au ministre, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice, un rapport annuel qui rend compte des activités de la Commission pour cet exercice et qui comprend les états financiers vérifiés de celle-ci.

Dépôt devant l'Assemblée

(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée dans le mois qui suit le jour où il l'a reçu en le remettant au greffier de l'Assemblée.

Autres rapports

(3) La Commission présente au ministre, outre le rapport annuel, tous les autres rapports que celui-ci exige sur la conduite de ses activités.

**PARTIE III
ENTITÉS RÉGLEMENTÉES**

FUSIONS

Fusions

20. (1) Deux entités réglementées ou plus peuvent fusionner leurs services d'approvisionnement en eau ou leurs services relatifs aux eaux usées ou les deux.

Nombre minimum de clients

(2) L'entité réglementée qui fournit des services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées à moins de 10 000 clients doit examiner la possibilité de fusionner ces services avec ceux d'une ou de plusieurs autres entités réglementées.

Directive du ministre

(3) S'il l'estime approprié, le ministre peut, après avoir tenu compte des conseils donnés par la Commission, ordonner, à deux entités réglementées ou plus de fusionner leurs services d'approvisionnement en eau ou leurs services relatifs aux eaux usées.

Fusions : exigence

(4) Deux entités réglementées ou plus fusionnent leurs services d'approvisionnement en eau ou leurs services relatifs aux eaux usées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) toutes les entités réglementées établissent, en application du paragraphe (2), qu'il est possible de le faire;
- b) le ministre ordonne aux entités réglementées, en vertu du paragraphe (3), de fusionner leurs services d'approvisionnement en eau ou leurs services relatifs aux eaux usées.

PLANS D'ACTIVITÉS ET COÛT TOTAL DES SERVICES

Plans d'activités

21. (1) L'entité réglementée qui fournit au public des

or waste water services to the public shall prepare a business plan for the provision of those services.

Same

(2) If a regulated entity provides water services and waste water services to the public, it shall prepare a separate business plan for the provision of each of those services.

Form

(3) The business plan shall be prepared in a form approved by the Board.

Requirements

(4) A regulated entity shall ensure that the business plan meets the requirements of this Act and the regulations, the *Safe Drinking Water Act, 2002*, any provincial growth management policy, and municipal official plans, and in preparing the business plan, shall take into account,

- (a) efficiencies available through technological choice and innovation as well as economies of scale and scope;
- (b) efficient provision of services, including existing or revised contracting possibilities;
- (c) natural economic communities, such as centres which draw commuters from the surrounding area; and
- (d) management of septage on a municipality or multi-municipality basis.

Contents

(5) The business plan must contain the following information:

1. A governance model, a financial model and an accountability model.
2. An inventory of and management plan for the infrastructure needed to provide the water services or waste water services, prepared and certified by a professional engineer.
3. An assessment of the full cost of providing the water services or the waste water services and the revenue obtained to provide them.
4. A description of how the regulated entity intends to pay the full cost of providing the water services or waste water services to the public.
5. Any other prescribed matter.

Full cost of water services

(6) For the purposes of paragraph 3 of subsection (5), the full cost of providing the water services includes any fees charged by the Board, source protection costs, operating costs, financing costs, renewal and replacement costs and improvement costs associated with extracting,

services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées prépare un plan d'activités pour la fourniture de ces services.

Idem

(2) L'entité réglementée qui fournit au public des services d'approvisionnement en eau et des services relatifs aux eaux usées prépare un plan d'activités distinct pour la fourniture de chacun de ces services.

Forme

(3) Le plan d'activités est préparé sous la forme qu'approuve la Commission.

Exigences

(4) L'entité réglementée veille à ce que le plan d'activités satisfasse aux exigences de la présente loi et des règlements, de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, des politiques provinciales de gestion de la croissance et des plans officiels des municipalités, et elle tient compte de ce qui suit lors de la préparation du plan :

- a) les efficacités découlant des choix technologiques et de l'innovation, ainsi que les économies d'échelle et de gamme;
- b) la fourniture efficace des services, y compris les possibilités de sous-traitance actuelles ou revues;
- c) les collectivités économiques naturelles, telles que les centres qui attirent des navetteurs de la région avoisinante;
- d) la gestion des boues au niveau d'une ou de plusieurs municipalités.

Contenu

(5) Le plan d'activités contient les renseignements suivants :

1. Un modèle de gouvernance, un modèle financier et un modèle de reddition de comptes.
2. Un inventaire et un plan de gestion, préparés et attestés par un ingénieur, des éléments d'infrastructure nécessaires pour fournir les services d'approvisionnement en eau ou les services relatifs aux eaux usées.
3. Une évaluation du coût total de la fourniture des services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées et des revenus obtenus pour les fournir.
4. Une description de la façon dont l'entité réglementée entend payer le coût total de la fourniture au public des services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées.
5. Les autres questions prescrites.

Coût total des services d'approvisionnement en eau

(6) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (5), le coût total de la fourniture des services d'approvisionnement en eau comprend les droits exigés par la Commission, les coûts de protection des sources d'eau, les coûts d'exploitation, les coûts de financement, les

treating or distributing water to the public and such other costs as may be prescribed.

Full cost of waste water services

(7) For the purposes of paragraph 3 of subsection (5), the full cost of providing the waste water services includes any fees charged by the Board, source protection costs, operating costs, financing costs, renewal and replacement costs and improvement costs associated with collecting, treating or discharging waste water and such other costs as may be prescribed.

Full metering

(8) A regulated entity shall specify in the business plan that full metering of customers will be used as a source of revenue, subject to any prescribed exceptions.

Submission of business plan

22. (1) A regulated entity that is a municipality shall submit the business plan required under subsection 21 (1) to its municipal council for approval.

Same

(2) A regulated entity that is a group of municipalities shall submit the business plan required under subsection 21 (1) to the municipal council of each of the municipalities for approval.

Auditor's review

(3) After a business plan has been approved by a municipal council under subsection (1), or by all municipal councils under subsection (2), the regulated entity shall submit the plan to the auditor mentioned in subsection (4).

Same

(4) For the purposes of subsection (3), the auditor shall be,

- (a) if the regulated entity is a municipality, the municipal auditor;
- (b) if the regulated entity is a group of municipalities and has delegated its authority to provide water services or waste water services to a municipal service board, the municipal auditor who is responsible for that board; or
- (c) if the regulated entity is a group of municipalities and clause (b) does not apply, a person specified by the Board.

Same

(5) The auditor shall review and provide the regulated entity with a written opinion on the business plan.

Business plan, submission to Board

(6) After a business plan has been reviewed by the auditor, the regulated entity shall submit the plan and the

coûts de renouvellement et de remplacement, les coûts d'amélioration liés au captage ou au traitement de l'eau ou à sa distribution au public ainsi que les autres coûts prescrits.

Coût total des services relatifs aux eaux usées

(7) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (5), le coût total de la fourniture des services relatifs aux eaux usées comprend les droits exigés par la Commission, les coûts de protection des sources d'eau, les coûts d'exploitation, les coûts de financement, les coûts de renouvellement et de remplacement, les coûts d'amélioration liés au captage, à l'épuration ou à l'évacuation des eaux usées ainsi que les autres coûts prescrits.

Installation généralisée de compteurs

(8) L'entité réglementée précise dans le plan d'activités que l'installation généralisée de compteurs servira de source de revenu, sous réserve des exceptions prescrites.

Présentation du plan d'activités

22. (1) L'entité réglementée qui est une municipalité soumet le plan d'activités exigé au paragraphe 21 (1) à l'approbation de son conseil municipal.

Idem

(2) L'entité réglementée qui est un groupe de municipalités soumet le plan d'activités exigé au paragraphe 21 (1) à l'approbation du conseil municipal de chacune des municipalités.

Examen du vérificateur

(3) Après que le plan d'activités a été approuvé par le conseil municipal en application du paragraphe (1) ou par tous les conseils municipaux en application du paragraphe (2), l'entité réglementée le présente au vérificateur visé au paragraphe (4).

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le vérificateur est, selon le cas :

- a) le vérificateur municipal, si l'entité réglementée est une municipalité;
- b) le vérificateur municipal chargé de la commission de services municipaux à laquelle l'entité réglementée qui est un groupe de municipalités a délégué, le cas échéant, son pouvoir de fournir des services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées;
- c) la personne que précise la Commission, si l'entité réglementée est un groupe de municipalités et que l'alinéa b) ne s'applique pas.

Idem

(5) Le vérificateur examine le plan d'activités et fournit à l'entité réglementée une opinion écrite au sujet de celui-ci.

Présentation du plan d'activités à la Commission

(6) Après que le plan d'activités a été examiné par le vérificateur, l'entité réglementée présente à la Commis-

opinion provided under subsection (5) to the Board by a date specified by the Board.

Extension of deadlines

(7) The Board may extend the deadline by which a regulated entity is required to submit a business plan under subsection (6) by no more than six months.

Business plan prepared by Board

23. (1) The Board may prepare a business plan for the purposes of subsection 21 (1) on behalf of a regulated entity if the Board considers it appropriate to do so.

Same

(2) The regulated entity shall reimburse the Board for the costs incurred by the Board in connection with the preparation of the business plan under subsection (1), in the amount determined by the Board and within the period specified by the Board.

Same

(3) If the Board prepares a business plan on behalf of a regulated entity, the regulated entity is not required to prepare or submit a business plan under section 21 or 22.

Approval of plan

24. (1) Upon receipt of a business plan submitted by a regulated entity under subsection 22 (6), the Board may approve the contents of the plan or may require the regulated entity to make specified changes to the plan before approving it.

Same

(2) If the Board requires a regulated entity to make specified changes to a business plan, the regulated entity shall make the changes within the period specified by the Board and shall give the Board the revised plan.

Deemed approval

(3) The Board is deemed to have approved the contents of a business plan prepared by the Board.

Implementation of business plan

25. A regulated entity shall implement its business plan approved by the Board within the prescribed period of time.

UPDATE TO BUSINESS PLAN

Updated business plan

26. (1) A regulated entity shall prepare an updated business plan,

- (a) if, as a result of a change in circumstances, the regulated entity has reasonable grounds to believe that the estimate set out in the business plan of the full cost of providing water services or waste water services to the public does not reflect the full cost of providing the services;
- (b) if, as a result of a change in circumstances, any other information in the business plan needs to be updated or corrected;

sion, au plus tard à la date précisée par celle-ci, le plan et l'opinion fournie en application du paragraphe (5).

Prorogation des délais

(7) La Commission peut proroger d'au plus six mois le délai dans lequel une entité réglementée est tenue de présenter le plan d'activités en application du paragraphe (6).

Préparation du plan d'activités par la Commission

23. (1) Si elle l'estime approprié, la Commission peut, pour l'application du paragraphe 21 (1), préparer un plan d'activités pour le compte d'une entité réglementée.

Idem

(2) L'entité réglementée rembourse la Commission des frais que celle-ci a engagés dans le cadre de la préparation du plan d'activités en vertu du paragraphe (1), selon le montant que fixe la Commission et dans le délai qu'elle précise.

Idem

(3) L'entité réglementée pour le compte de laquelle la Commission prépare un plan d'activités n'est pas tenue de préparer ni de présenter un plan en application de l'article 21 ou 22.

Approbation du plan

24. (1) Lorsqu'elle reçoit un plan d'activités présenté par une entité réglementée en application du paragraphe 22 (6), la Commission peut en approuver le contenu ou peut exiger, comme condition d'approbation, que l'entité réglementée y apporte les modifications qu'elle précise.

Idem

(2) Si la Commission exige qu'une entité réglementée apporte les modifications qu'elle précise à un plan d'activités, l'entité réglementée apporte ces modifications dans le délai que précise la Commission et lui remet le plan révisé.

Présomption d'approbation

(3) La Commission est réputée avoir approuvé le contenu du plan d'activité qu'elle a préparé.

Mise en oeuvre du plan d'activités

25. L'entité réglementée met en oeuvre son plan d'activités approuvé par la Commission dans le délai prescrit.

MISE À JOUR DU PLAN D'ACTIVITÉS

Plan d'activités mis à jour

26. (1) L'entité réglementée met à jour son plan d'activités dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a, par suite d'un changement de circonstances, des motifs raisonnables de croire que l'estimation du coût total de la fourniture au public de services d'approvisionnement en eau ou de services relatifs aux eaux usées qui figure dans le plan d'activités ne correspond pas au coût total de la fourniture des services;
- b) d'autres renseignements contenus dans le plan d'activités ont besoin d'être mis à jour ou corrigés par suite d'un changement de circonstances;

- (c) if the Board directs the regulated entity to update its business plan; or
- (d) if the Minister directs two or more regulated entities to amalgamate their water services or waste water services.

Board direction to update business plan

(2) The Board shall not direct a regulated entity to update its business plan under clause (1) (c) more than once every five years except in the circumstances that may be prescribed.

Same

(3) A regulated entity shall give its updated business plan to the Board within the prescribed period or, if the Board has directed the regulated entity to update its business plan and has specified a different period in the direction, within the period specified in the direction.

Same

(4) Sections 21 to 25 apply, with necessary modifications, with respect to the updated business plan.

OTHER REPORTING REQUIREMENTS

Progress reports

27. (1) A regulated entity that provides water services or waste water services to the public shall prepare progress reports, at such intervals as may be specified by the Board, concerning the implementation of its business plan approved by the Board.

Form

(2) A progress report shall be prepared in a form approved by the Board.

Contents

(3) A progress report shall contain the information as may be prescribed.

Submission of progress reports

28. (1) A regulated entity that is a municipality shall submit the progress report required under subsection 27 (1) to its municipal council for approval.

Same

(2) A regulated entity that is a group of municipalities shall submit the progress report required under subsection 27 (1) to the municipal council of each of the municipalities for approval.

Auditor's review

(3) After a progress report has been approved by a municipal council under subsection (1), or by all municipal councils under subsection (2), the regulated entity shall submit the report to the auditor mentioned in subsection (4).

Same

(4) For the purposes of subsection (3), the auditor shall be,

- (a) if the regulated entity is a municipality, the municipal auditor;

c) la Commission lui ordonne de mettre à jour son plan d'activités;

d) le ministre ordonne à deux entités réglementées ou plus de fusionner leurs services d'approvisionnement en eau ou leurs services relatifs aux eaux usées.

Directive de la Commission : mise à jour du plan d'activités

(2) La Commission ne doit pas ordonner à l'entité réglementée de mettre à jour son plan d'activités, en application de l'alinéa (1) c), plus d'une fois tous les cinq ans, sauf dans les circonstances prescrites.

Idem

(3) L'entité réglementée remet son plan d'activités mis à jour à la Commission dans le délai prescrit ou, si celle-ci lui ordonne de le mettre à jour, dans le délai précisé dans sa directive, le cas échéant.

Idem

(4) Les articles 21 à 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du plan d'activités mis à jour.

AUTRES RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Rapports d'étape

27. (1) L'entité réglementée qui fournit au public des services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées prépare des rapports d'étape sur la mise en oeuvre de son plan d'activités approuvé par la Commission, aux intervalles que celle-ci précise.

Forme

(2) Le rapport d'étape est préparé sous la forme qu'approuve la Commission.

Contenu

(3) Le rapport d'étape contient les renseignements prescrits.

Présentation des rapports d'étape

28. (1) L'entité réglementée qui est une municipalité soumet le rapport d'étape exigé au paragraphe 27 (1) à l'approbation de son conseil municipal.

Idem

(2) L'entité réglementée qui est un groupe de municipalités soumet le rapport d'étape exigé au paragraphe 27 (1) à l'approbation du conseil municipal de chacune des municipalités.

Examen du vérificateur

(3) Après que le rapport d'étape a été approuvé par le conseil municipal en application du paragraphe (1) ou par tous les conseils municipaux en application du paragraphe (2), l'entité réglementée le présente au vérificateur visé au paragraphe (4).

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le vérificateur est, selon le cas :

- a) le vérificateur municipal, si l'entité réglementée est une municipalité;

- (b) if the regulated entity is a group of municipalities and has delegated its authority to provide water services or waste water services to a municipal service board, the municipal auditor who is responsible for that board; or
- (c) if the regulated entity is a group of municipalities and clause (b) does not apply, a person specified by the Board.

Same

(5) The auditor shall review and provide the regulated entity with a written opinion on the progress report.

Progress report, submission to Board

(6) After a progress report has been reviewed by the auditor, the regulated entity shall submit the report and the opinion provided under subsection (5) to the Board by a date specified by the Board.

Extension of deadlines

(7) The Board may extend the deadline by which a regulated entity is required to submit a progress report under subsection (6) by no more than six months.

Other information

29. A regulated entity shall give the Board such information as the Board may request concerning the provision of water services or waste water services to the public and shall do so within the period specified by the Board.

Inspection and audit

30. Upon request, a regulated entity shall promptly make its records concerning the provision of water services or waste water services to the public available to the Board for inspection and audit.

Public reporting

31. A regulated entity shall make its business plan approved by the Board, any updated business plan approved by the Board and any progress report available to the public as soon as is reasonably possible by ensuring that the plan or report is,

- (a) posted on its website;
- (b) published in a local newspaper; or
- (c) available at a local library.

GOVERNANCE BY PUBLIC CORPORATION**Establishment of corporation**

32. (1) A regulated entity that provides water services or waste water services to the public shall establish and maintain a corporation under the *Business Corporations Act*, in accordance with the regulations, to deliver those services and to own or lease the relevant assets.

- b) le vérificateur municipal chargé de la commission de services municipaux à laquelle l'entité réglementée qui est un groupe de municipalités a délégué, le cas échéant, son pouvoir de fournir des services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées;
- c) la personne que précise la Commission, si l'entité réglementée est un groupe de municipalités et que l'alinéa b) ne s'applique pas.

Idem

(5) Le vérificateur examine le rapport d'étape et fournit à l'entité réglementée une opinion écrite au sujet de celui-ci.

Présentation du rapport d'étape à la Commission

(6) Après que le rapport d'étape a été examiné par le vérificateur, l'entité réglementée présente à la Commission, au plus tard à la date précisée par celle-ci, le rapport et l'opinion fournie en application du paragraphe (5).

Prorogation des délais

(7) La Commission peut proroger d'au plus six mois le délai dans lequel une entité réglementée est tenue de présenter le rapport d'étape en application du paragraphe (6).

Autres renseignements

29. L'entité réglementée remet à la Commission, dans le délai précisée par celle-ci, les renseignements qu'elle demande concernant la fourniture au public de services d'approvisionnement en eau ou de services relatifs aux eaux usées.

Examen et vérification

30. Sur demande, l'entité réglementée met promptement ses dossiers concernant la fourniture au public de services d'approvisionnement en eau ou de services relatifs aux eaux usées à la disposition de la Commission pour examen et vérification.

Rapports publics

31. L'entité réglementée met à la disposition du public, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, son plan d'activités approuvé par la Commission, tout plan d'activités mis à jour approuvé par la Commission et tout rapport d'étape en veillant à ce que le plan ou le rapport soit, selon le cas :

- a) affiché sur son site Web;
- b) publié dans un journal local;
- c) accessible dans une bibliothèque locale.

GOUVERNANCE PAR UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE**Constitution d'une société**

32. (1) L'entité réglementée qui fournit au public des services d'approvisionnement en eau ou des services relatifs aux eaux usées constitue et maintient sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, conformément aux règlements, une société chargée de fournir ces services en étant propriétaire ou locataire des installations appropriées.

Same

(2) If a regulated entity provides water services and waste water services to the public, it shall create a single corporation for the provision of both of those services.

Sole shareholder

(3) A regulated entity that establishes a corporation under this section shall be the sole shareholder of the corporation.

Composition

(4) The majority of the directors of a corporation established under this section shall be members of the public who are not members of a municipal council, unless the Board specifies otherwise.

Shareholder's declaration

33. A regulated entity shall draft a shareholder's declaration that describes the relationship between the regulated entity and its corporation and the regulated entity's aims and expectations of the corporation, including the following:

1. The powers, selection and terms of the board members.
2. The reporting and accountability requirements.
3. The standard of care and diligence required by the board members.
4. The indemnification of the board members when acting in good faith.
5. The requirement to prepare a business plan under subsection 21 (1) and any requirements to revise or update the plan under this Act.
6. The requirement to prepare a progress report under subsection 27 (1).
7. The requirement to prepare quarterly public reports and to hold a public annual general meeting.
8. Actions requiring shareholder ratification, such as the submission of the business plan or increasing or decreasing charges for services.
9. The shareholder's residual power of direction.
10. Any other matters of operations and policy in which the shareholder is concerned.

Responsibilities of the corporation

34. In addition to the responsibilities set out in the shareholder's declaration, a corporation established under section 32 shall be responsible for,

- (a) creating a strategic plan;
- (b) overseeing operating practices;
- (c) metering, billing and making collection arrangements with customers; and

Idem

(2) L'entité réglementée qui fournit au public des services d'approvisionnement en eau et des services relatifs aux eaux usées constitue une seule société pour la fourniture de ces services.

Seul actionnaire

(3) L'entité réglementée qui constitue une société en application du présent article en est le seul actionnaire.

Composition

(4) Les administrateurs d'une société constituée en application du présent article sont en majorité des membres du public qui ne sont pas membres d'un conseil municipal, sauf indication contraire de la Commission.

Déclaration de l'actionnaire

33. L'entité réglementée rédige une déclaration de l'actionnaire qui décrit ses rapports avec sa société et ce qu'elle attend de celle-ci, notamment :

1. Les pouvoirs, le mode de sélection et la durée du mandat des membres du conseil d'administration.
2. Les exigences en matière de présentation de rapports et de reddition de comptes.
3. Le degré de soin et de diligence auquel sont tenus les membres du conseil d'administration.
4. L'indemnisation des membres du conseil d'administration lorsqu'ils agissent de bonne foi.
5. L'obligation de préparer un plan d'activités en application du paragraphe 21 (1) et toute autre obligation, prévue par la présente loi, de le réviser ou de le mettre à jour.
6. L'obligation de préparer un rapport d'étape en application du paragraphe 27 (1).
7. L'obligation de préparer des rapports publics trimestriels et de tenir une assemblée générale annuelle publique.
8. Les actes qui doivent être ratifiés par l'actionnaire, tels que la présentation du plan d'activités ou l'augmentation ou la réduction des frais demandés pour les services.
9. Le pouvoir de direction résiduel de l'actionnaire.
10. Les autres questions d'exploitation et de politique dont se préoccupe l'actionnaire.

Responsabilités de la société

34. Outre les responsabilités énoncées dans la déclaration de l'actionnaire, la société constituée en application de l'article 32 est chargée de ce qui suit :

- a) l'élaboration d'un plan stratégique;
- b) la surveillance des pratiques d'exploitation;
- c) le comptage, la facturation et les dispositions de recouvrement prises avec les clients;

(d) any other prescribed matter.

Separate accounts

35. (1) A corporation established under section 32 shall maintain separate accounts for the provision of water services and waste water services to the public from those of the regulated entity.

Charge for water services and waste water services

(2) A corporation established under section 32 shall charge a regulated entity the same amount for water services and waste water services that it charges other customers.

Other transactions

(3) Any transaction between a regulated entity and its corporation, other than the transaction referred to under subsection (2), shall be priced at fair market value and shall be publicly reported in a manner as may be prescribed.

MISCELLANEOUS

Restriction on increase of charges to customers

36. A regulated entity shall not increase charges for the provision of water services or waste water services for any customer or class of customers beyond the prescribed maximum amount unless it submits a written request to the Board to do so and the Board approves the request.

Contract templates

37. A regulated entity and a corporation established under section 32 shall, if appropriate, use any contractual templates published by the Board for the provision of water services or waste water services to the public.

Delegation by regulated entity

38. A regulated entity may delegate in writing any of its powers and duties to a corporation established under section 32, or to any person or persons employed by the corporation, subject to any conditions set out in the delegation.

Municipal auditor

39. For the purposes of doing anything under this Part, an auditor may exercise any power of an auditor of a municipality under section 297 of the *Municipal Act, 2001* or section 235 of the *City of Toronto Act, 2006*, as the case may be.

PART IV ENFORCEMENT

Board's orders

40. (1) If, in the opinion of the Board, a regulated entity has done or omitted to do something in contravention of this Act, the Board may issue an order requiring the regulated entity to do or refrain from doing such things as the Board considers advisable.

d) les autres questions prescrites.

Comptes distincts

35. (1) La société constituée en application de l'article 32 tient des comptes distincts de ceux de l'entité réglementée relativement à la fourniture au public de services d'approvisionnement en eau et de services relatifs aux eaux usées.

Frais demandés pour les services d'approvisionnement en eau et les services relatifs aux eaux usées

(2) La société constituée en application de l'article 32 demande à l'entité réglementée le même montant qu'à ses autres clients pour les services d'approvisionnement en eau et les services relatifs aux eaux usées.

Autres opérations

(3) Les opérations entre l'entité réglementée et sa société, à l'exclusion de l'opération visée au paragraphe (2), sont facturées à la juste valeur marchande et sont rendues publiques de la manière prescrite.

DISPOSITIONS DIVERSES

Restriction : augmentation des frais demandés aux clients

36. L'entité réglementée ne doit pas augmenter au-delà du montant maximal prescrit les frais demandés à un client ou à une catégorie de clients pour la fourniture de services d'approvisionnement en eau ou de services relatifs aux eaux usées à moins d'en faire la demande par écrit à la Commission et d'obtenir l'approbation de celle-ci à cet effet.

Modèles de contrat

37. L'entité réglementée et la société constituée en application de l'article 32 utilisent, s'il convient de le faire, les modèles de contrat publiés par la Commission pour la fourniture au public de services d'approvisionnement en eau ou de services relatifs aux eaux usées.

Délégation par l'entité réglementée

38. L'entité réglementée peut déléguer ses pouvoirs et ses fonctions par écrit à la société constituée en application de l'article 32 ou à une ou à plusieurs personnes employées par la société, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Vérificateur municipal

39. Pour faire quoi que ce soit dans le cadre de la présente partie, le vérificateur peut exercer les pouvoirs que l'article 297 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 235 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, confère au vérificateur d'une municipalité.

PARTIE IV EXÉCUTION

Ordonnances de la Commission

40. (1) Si elle est d'avis qu'une entité réglementée a fait ou omis de faire quelque chose, en contravention à la présente loi, la Commission peut, par ordonnance, exiger que l'entité réglementée le fasse ou s'abstienne de le faire, selon ce que la Commission estime souhaitable.

Request for reconsideration

(2) A regulated entity may, by written application and within the prescribed time period, request a reconsideration of an order issued under subsection (1) and, if such a request is made, the Board shall reconsider the order.

Same

(3) After the Board reconsiders an order under subsection (2), it shall confirm, rescind or vary the order.

Hearing

(4) On any application under subsection (2), the Board shall not confirm or vary the order without first holding a hearing to which the regulated entity is a party.

Minister's supervision

41. The Minister may exercise control and charge over the regulated entity's provision of water services or waste water services to the public if,

- (a) the Board advises the Minister that it is of the opinion that the regulated entity has failed to comply with an order issued under this Part;
- (b) the Minister considers it appropriate to do so; and
- (c) the prescribed time period within which a regulated entity may request a reconsideration of an order issued under this Part has expired or, if such a request is made, the Board has confirmed or varied the order.

PART V REGULATIONS

Regulations

42. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the maximum amount by which a regulated entity may increase charges for the provision of water services and waste water services for any customer or class of customers over a period of time;
- (b) prescribing the circumstances under which the Board may approve or may not approve increases to charges by regulated entities for the provision of water services and waste water services for any customer or class of customers beyond the prescribed maximum amount;
- (c) prescribing requirements relating to the appointment of the directors, the chief executive officer, and other members of the senior management team of a corporation established under section 32;
- (d) prescribing any sources of revenue that a regulated entity is, or is not, permitted to include in the business plan and prescribing conditions or restrictions with respect to those sources of revenue;

Demande de réexamen

(2) L'entité réglementée peut, par écrit et dans le délai prescrit, demander le réexamen de l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) et, si une telle demande lui est présentée, la Commission réexamine l'ordonnance.

Idem

(3) Après avoir réexaminé l'ordonnance en application du paragraphe (2), la Commission la confirme, la modifie ou l'annule.

Audience

(4) En cas de demande présentée en vertu du paragraphe (2), la Commission ne doit pas confirmer ou modifier l'ordonnance sans d'abord tenir une audience à laquelle est partie l'entité réglementée.

Surveillance du ministre

41. Le ministre peut exercer un pouvoir de contrôle sur la fourniture au public de services d'approvisionnement en eau ou de services relatifs aux eaux usées par l'entité réglementée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la Commission avise le ministre qu'à son avis l'entité réglementée n'a pas observé une ordonnance prise en vertu de la présente partie;
- b) le ministre l'estime approprié;
- c) le délai prescrit dans lequel l'entité réglementée peut demander le réexamen de l'ordonnance prise en vertu de la présente partie est expiré ou, si une telle demande lui a été présentée, la Commission a confirmé ou modifié l'ordonnance.

PARTIE V RÈGLEMENTS

Règlements

42. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le montant maximal dont une entité réglementée peut augmenter les frais demandés à un client ou à une catégorie de clients au cours d'une période pour la fourniture de services d'approvisionnement en eau et de services relatifs aux eaux usées;
- b) prescrire les circonstances dans lesquelles la Commission peut ou ne peut pas approuver l'augmentation, au-delà du montant maximal prescrit, des frais demandés à un client ou à une catégorie de clients par les entités réglementées pour la fourniture de services d'approvisionnement en eau et de services relatifs aux eaux usées;
- c) prescrire les exigences relatives à la nomination des administrateurs, du chef de la direction et des autres membres de la haute direction de la société constituée en application de l'article 32;
- d) prescrire les sources de revenu qu'une entité réglementée est autorisée, ou n'est pas autorisée, à inclure dans le plan d'activités et prescrire des conditions ou des restrictions à leur égard;

- (e) prescribing requirements relating to any opinion of an auditor required under this Act;
- (f) exempting a regulated entity from any requirement of this Act and prescribing conditions or restrictions to the exemption;
- (g) prescribing accounting standards and rules to be used in connection with the preparation of a business plan required under this Act;
- (h) prescribing anything that is required or permitted by this Act to be prescribed or done by regulation.

PART VI

REPEAL, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002

43. The *Sustainable Water and Sewage Systems Act, 2002* is repealed.

Commencement

44. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

45. The short title of this Act is the *Sustainable Water and Waste Water Systems Improvement and Maintenance Act, 2010*.

- e) prescrire les exigences relatives à l'opinion que doit donner un vérificateur en application de la présente loi;
- f) dispenser une entité réglementée d'une exigence de la présente loi et prescrire les conditions ou restrictions de la dispense;
- g) prescrire les normes et les règles comptables applicables à la préparation des plans d'activités exigés par la présente loi;
- h) prescrire tout ce que la présente loi exige ou permet de prescrire ou de faire par règlement.

PARTIE VI

ABROGATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts

43. La *Loi de 2002 sur la durabilité des réseaux d'eau et d'égouts* est abrogée.

Entrée en vigueur

44. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

45. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur la viabilité et l'amélioration des réseaux d'approvisionnement en eau et d'eaux usées*.